

DÉPOSER UNE RÉCLAMATION CONTRE LA VILLE

ÉTAPE 1

ASSUREUR

Vous devriez, dans un premier temps, déclarer les dommages à votre assureur, s'il y a lieu.

ÉTAPE 2

AVIS DE RÉCLAMATION

Vous devez transmettre un avis de réclamation écrit dans un délai de quinze jours suivant la date de l'événement, faute de quoi la Ville n'est pas tenue à des dommages-intérêts (Article 585 de la *Loi sur les cités et villes*).

L'avis de réclamation doit minimalement contenir les éléments suivants :

- La date, l'heure et l'endroit de l'événement.
- Vos nom et prénom ainsi que vos coordonnées.
- Une description précise des circonstances de l'événement.
- Une description précise des dommages subis et de la réclamation.
- Les originaux des pièces justificatives s'il y a lieu.

Si certains documents ne peuvent être fournis en même temps que le formulaire, vous devez tout de même faire parvenir votre avis afin de respecter le délai de quinze jours. Les documents ou renseignements complémentaires pourront être transmis plus tard.

Un avis donné par téléphone ou oralement ne constitue pas un avis suffisant au sens de la *Loi sur les cités et villes*. Les réclamations doivent être soumises par écrit au greffier de la Ville.

Le formulaire est disponible sur le site Internet de la Ville et à l'hôtel de ville.

Le formulaire et les pièces qui l'accompagnent peuvent être transmis par courriel à mbenoit@ville.farnham.qc.ca, en personne à l'hôtel de ville ou par la poste au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec, J2N 2H3. Peu importe le mode de transmission choisi, le formulaire doit être en possession de la Ville dans le délai prescrit.

ÉTAPE 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dès la réception de votre formulaire, un dossier sera ouvert et un accusé de réception sera transmis dans les meilleurs délais.

ÉTAPE 4

ANALYSE

Selon le type de réclamation, une visite des lieux pourrait s'avérer nécessaire. Les employés municipaux pourraient, dans un tel cas, se déplacer et aller constater le dommage ou mandater un expert externe afin d'évaluer sur place la cause du dommage et la conformité de vos installations s'il y a lieu.

Un employé pourrait également communiquer avec vous, au besoin, afin d'obtenir des informations supplémentaires.

Votre dossier sera traité lorsque celui-ci sera complet, c'est-à-dire que vous aurez transmis toutes les pièces justificatives.

ÉTAPE 5

DÉCISION

Trois décisions peuvent être rendues à la suite de l'analyse de votre réclamation :

- L'acceptation de votre réclamation et le paiement de celle-ci, conditionnellement à la signature d'une quittance. Aucun paiement n'est fait sur la base d'une estimation.
- La transmission d'une offre de règlement, conditionnelle à la signature d'une quittance.
- Le refus de votre réclamation.

ÉTAPE 6

RECORDS

Si vous refusez l'offre de règlement, si vous n'avez reçu aucune réponse de la Ville ou si vous n'êtes pas satisfait de la décision, des recours judiciaires vous sont accessibles.

Si vous n'avez pas entrepris de procédure judiciaire avant l'expiration des délais requis, la Ville sera libérée de son obligation envers vous. Ces délais de prescription valent pour toutes personnes, physiques ou morales :

- Dommages matériels : Prescription de six mois.
- Dommages corporels : Prescription de trois ans.

EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ

MAUVAIS ÉTAT DE LA CHAUSSÉE

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule (Article 604.1 de la *Loi sur les cités et villes*).

OBJET

La Ville n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable (Article 604.1 de la *Loi sur les cités et villes*).

NEIGE OU GLACE

La Ville ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de la Ville. Le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques (Article 585 (7) de la *Loi sur les cités et villes*).

ACCIDENT AUTOMOBILE

En vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'assurance automobile*, dans le cas d'un accident d'automobiles impliquant un véhicule de la Ville, le propriétaire du véhicule endommagé doit aviser son assureur automobile, le cas échéant, et ne peut intenter de recours qu'à l'encontre de celui-ci.

REFOULEMENT D'ÉGOUT

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout, conformément au *Règlement adopté par la Ville (Règlement municipal concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout)*.

Aucun droit d'action n'existe contre la Ville pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la Ville pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets (Article 585 (8) de la *Loi sur les cités et villes*).

CLÔTURES ET HAIES

La Ville n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une rue, d'une route ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu (Article 604.2 de la *Loi sur les cités et villes*).

TRAVAUX

La Ville n'est pas responsable, pendant toute la durée des travaux, du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés (Article 604.3 de la *Loi sur les cités et villes*).

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION



Réclamant		
Nom	Prénom	
Adresse (Numéro, rue, Ville, code postal)		
Téléphone	Autre téléphone	
Courriel		
Événement		
Date	Heure	Numéro de rapport de police s'il y a lieu
Lieu	Montant réclamé	
Description de la cause et des dommages réclamés (Joindre les documents pertinents) <input checked="" type="checkbox"/> Dommages corporels <input checked="" type="checkbox"/> Dommages matériels		
Avis important : Un avis de réclamation écrit doit être transmis dans les quinze jours suivant la date de l'événement		

Date

Signature